



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Plesder (35)**

N° : 2021-009467

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009467 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plesder (35), reçue de la communauté de communes de Bretagne Romantique le 2 décembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 décembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plesder qui vise à :

- instaurer au sein du périmètre de diversité commerciale portant sur la zone urbaine centrale (Ua), une servitude de protection des rez-de-chaussée commerciaux interdisant le changement de destination vers du logement ;
- identifier en zone agricole, au lieu-dit « La Chesnaie » (parcelle A n°118), un nouveau bâtiment pouvant changer de destination pour le transformer en logement de fonction pour un exploitant agricole ;
- instaurer une obligation de déclaration préalable pour l'édification des clôtures en zone urbaine (Ua, Ub) et à urbaniser (1AUh, 2AUh) ;

- compléter, à droit constant, la définition de la part des constructions d'une même unité foncière pouvant avoir un toit terrasse en zone urbaine périphérique (Ub) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plesder :

- abritant une population de 786 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 1 103 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 30 janvier 2020 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Bretagne Romantique, dont l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrite le 31 mai 2018 ;
- comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017 et modifié le 6 mars 2020, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme commune rurale, prescrit une implantation prioritaire des nouvelles constructions à vocation de commerce de détail dans les centralités, prévoit la possibilité d'y instaurer un linéaire de protection commerciale interdisant le changement de destination (orientation II-3) ainsi que la préservation des capacités de production nécessaires à l'activité agricole, notamment en permettant la création d'un logement de fonction par site d'exploitation, lorsqu'il est nécessaire à sa préservation (orientation 4) ;

Considérant que l'instauration de dispositions de protection de l'activité artisanale et du commerce de détail au sein du périmètre de diversité commerciale contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant pour la zone du centre-bourg une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes de déplacement actifs ;

Considérant que l'ajout d'un nouveau bâtiment identifié comme pouvant changer de destination en zone A porte sur la transformation en logement de fonction, au sein d'une exploitation agricole, d'un bâti patrimonial de qualité, contribuera à la limitation des déplacements, et n'est pas susceptible d'impacter un milieu présentant une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plesder (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plesder (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

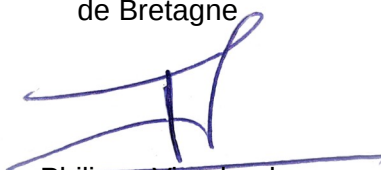
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plesder (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr